



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 010022/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'incendie de forêt sur la commune de Puget (84)

N° saisine
010022/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 010022/KK PP, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de Puget (84) déposée par la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, reçue le 05/12/2025 et les compléments du 15/12/2025 ;

Considérant que la commune de Puget, d'une superficie de 18 km², comptait 881 habitants en 2022 (recensement INSEE) ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPRif) de Puget (84) a été approuvé le 13/09/2007 ;

Considérant que la révision du PPRif sur la commune de Puget est nécessaire pour motifs :

- « *réglementaires* » : le règlement des zones réglementées présente une illégalité en conditionnant l'autorisation d'un permis de construire à la prescription de création de moyens de protection (voirie et points d'eau), obligations qui ne peuvent être mises à la charge du pétitionnaire ;
- « *factuels* » : la commune a réalisé des ouvrages de protection dans des quartiers déjà urbanisés, ce qui permet leur prise en compte dans le zonage ;
- d'« *amélioration de l'écriture du règlement* » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux sites Natura 2000 au titre de Directive habitat¹ et le site Natura 2000 au titre de Directive Oiseaux² ;

1 FR9301585 « Massif Luberon » et FR9301589 « La Durance »

2 FR9310075 « Massif du Petit Luberon » et FR9312003 « La Durance »

- deux zones naturelles d'Intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1³ et de deux ZNIEFF terre de type 2⁴ ;
- les réserves de biosphère Luberon Lure concernant les zones de transition, de tampon et centrale⁵ ;
- le Géoparc mondial de l'UNESCO (FR02000004) ;
- le plan national d'action en faveur Aigle de Bonelli ;
- deux arrêtés de protection du biotope⁶ ;
- trois zones humides⁷ ;
- l'espace naturel sensible de « La forêt des cèdres du petit Luberon » ;
- un cours d'eau identifiés comme réservoir et corridor écologique⁸ et cinq réservoirs de biodiversité⁹ de la Trame verte et bleue régionale du SRADDET¹⁰ PACA ;

Considérant que les nouvelles études d'aléa du PPRif s'appuient sur les méthodologies spécifiées dans la note technique du ministère de la transition écologique en date du 29 juillet 2015 ainsi que sur le mémoire technique transmis à la DDT de Vaucluse en 2023¹¹ ;

Considérant que la révision du PPRif consiste à :

- modifier la délimitation de zonages du règlement graphique sur plusieurs secteurs¹² afin :
 - de rehausser le niveau d'aléa de feu de forêt¹³ entraînant une suppression ou réduction de la constructibilité sur une 20,3 ha ;
 - de réduire le niveau d'aléa de feu de forêt¹⁴ induisant une constructibilité supplémentaire sur une 5,3 ha ;
- modifier certaines prescriptions du règlement écrit :
 - en zone rouge¹⁵ notamment concernant : les annexes non accolées aux bâtiments d'habitation, la réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher, les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air et l'installation de champs photovoltaïques ;

3 930012363 « Crêtes du Petit Luberon » et 930012395 « La Basse Durance, de la Roque Hauturière au barrage de Mallemort »

4 930012362 « Petit Luberon » et 930020332 « Le Calavon »

5 FR6300009 « Luberon Lure – zone centrale », FR6400009 « Luberon Lure – zone tampon » et FR6500009 « Luberon Lure – zone de transition »

6 FR3800161 « Lit de la Durance, lieu-dit Restegat » et FR3800167 « Grands rapaces du Lubéron »

7 84CEN0296 « La Durance », 84CEN0244 « La Campine » et 84CEN0245 « Bras mort des basses Baumes »

8 FR93RL1536 « Basse Durance »

9 FR93RS307, FR93RS1060, FR93RS2015, FR93RS2016 et FR93RS701

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

11 Réalisé par l'ONF – Pôle DFCI 13/84 pour le compte de la DDT de Vaucluse

12 Zones au contact des massifs forestiers, zones B1 pour lesquelles les ouvrages de défenses sont insuffisants pour permettre une densification de l'urbanisation, secteurs où des ouvrages de protection des quartiers déjà urbanisés sont réalisés les secteurs où les aléas sont modifiés.

13 Notamment de zones non réglementées en zones réglementées, de zone bleue B3 en zone bleue B1, de zone bleue en zone orange et de zone bleue en zone rouge ;

14 Notamment de zone rouge à zone orange et de zone rouge à zone bleue

15 « Secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées »

- création d'une zone orange¹⁶, zone intermédiaire entre la zone rouge et les zones bleues, ainsi que par l'élaboration du règlement de cette zone, au sein de laquelle la reconstruction ou la restauration d'un bâtiment sinistré par un incendie de forêt est autorisée sans conditions ;
- en zones bleues B1 et B2¹⁷ : où certaines catégories de constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes, ainsi que l'extension de constructions existantes et leurs annexes, peuvent être autorisées après réalisation des équipements publics de défense ;
- en zone bleue B3¹⁸ : pour ce qui concerne les travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de toute nature qui ne sont pas expressément interdits ;

Considérant que la révision du PPRif :

- n'entraîne aucune extension des zones constructibles du PPRif en vigueur au-delà des secteurs déjà bâtis en forêt ;
- concerne 90 des 790 personnes situées dans l'enveloppe du PPRif en vigueur ;
- porte sur une superficie de 61,4 ha, soit 3,14 % du territoire communal ;

Considérant que la révision du PPRif n'est pas susceptible de prescrire ou d'autoriser des travaux d'aménagement ;

Considérant que selon le dossier, les incidences prévisibles de la révision sur l'environnement sont qualifiées de « négligeable » ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur la commune de Puget n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt situé sur la commune de Puget (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

16 « Secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque pour les habitations déjà existantes, mais sans en autoriser la construction de nouvelles ».

17 « La zone B1 correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants sont suffisants. La zone B2 est constituée de secteurs d'une surface totale minimale de 3 ha, agrégeant une urbanisation existante éventuelle et des opérations nouvelles, où l'aléa feu de forêt fort nécessite la réalisation d'équipements publics de défense sur son intégralité avant l'ouverture à l'urbanisation, sous forme d'opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme »

18 « Secteurs présentant un aléa feu de forêt moyen où les bâtiments qui y sont construits nécessitent uniquement des mesures d'autoprotection en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie) ».

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt situé sur la commune de Puget (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

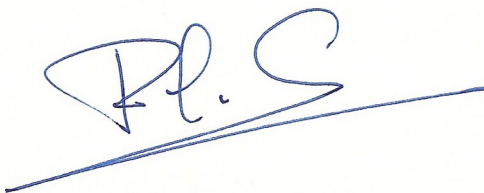
La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2026

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.